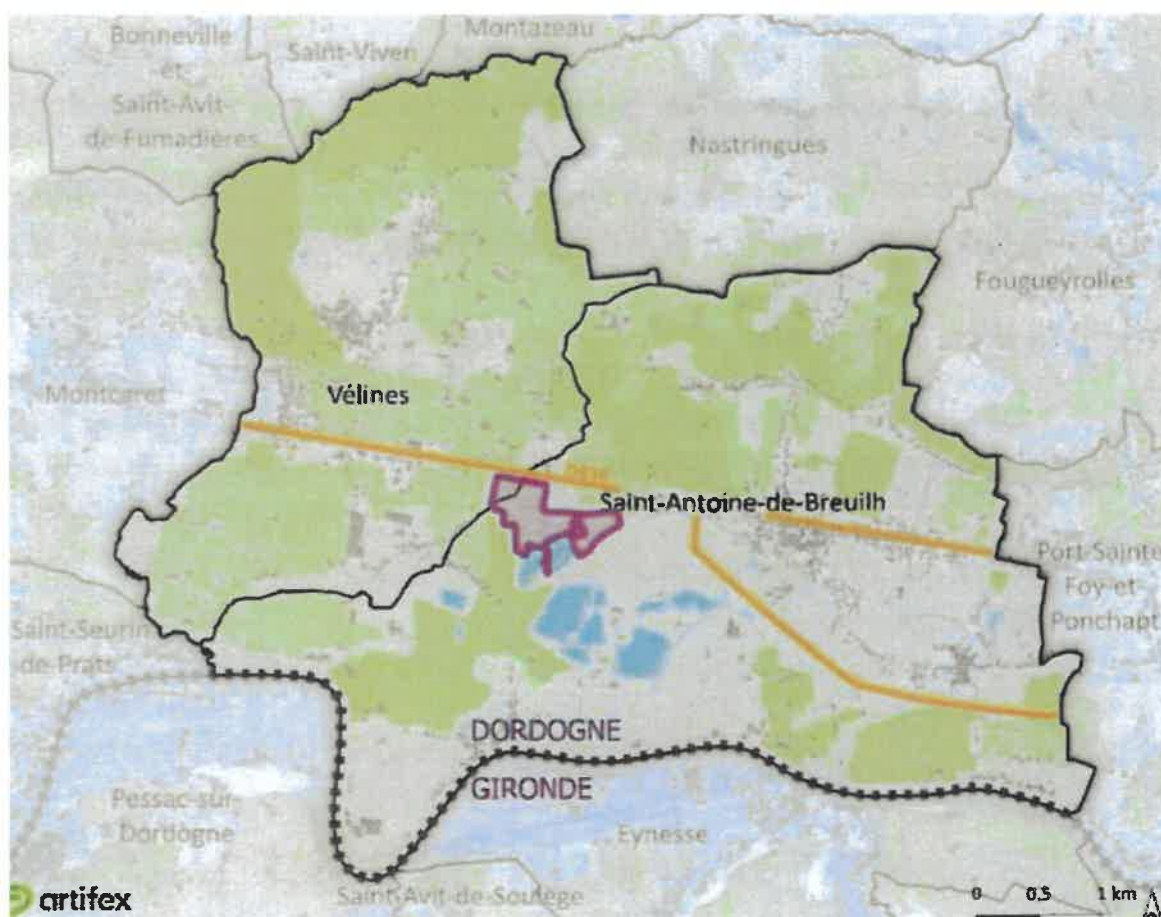


DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGNE, MONTRAVEL et GURSON

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU VALANT SCOT
Évolution du document graphique pour un projet d'extension de
carrières sur les communes De Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines**



Du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026
RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE RAPPORT D'ENQUETE

1.	Caractéristiques de l'enquête	
1.1	Cadre général du projet	p 3
1.2	Objet et cadre juridique de l'enquête	p 3
1.3	Présentation du projet	p 5
1.4	Caractéristique du projet	p 6
2.	Environnement	p 7
3.	Composition du dossier	p 7
4.	Evaluation environnementale	p 7
5.	Concertation	p 8
6.	Organisation de l'enquête	p 9
6.1	Désignation du commissaire enquêteur	p 9
6.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête	p 9
7.	Déroulement de l'enquête	p 9
7.1	Information du public, réception, accès du public au dossier	p 9
7.2	Les permanences	p 9
7.3	La participation du public	p 10
7.4	La clôture de l'enquête	p 10
8.	Les observations du public	p 10
8.1	Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage	p 11
8.2	Les observations du commissaire enquêteur	p 11
8.3	Les relations avec le maître d'ouvrage	p 11
9.	Les avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT	p 11
10.	Mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA)	p 11
11.	Pièces annexes du rapport	p 12
12.	Pièces jointes au rapport	p 13

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Aux termes des dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit rendre un rapport qui doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

1. CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

1.1 Cadre général du projet

L'entreprise « Les carrières de Thiviers » exploite actuellement une carrière de graviers sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en Dordogne sur une superficie de 10 ha 26a. Les ressources de cette carrière vont être épuisées au cours du premier semestre 2026. L'exploitant souhaite procéder à une extension de cette carrière de 11,2 ha au nord-ouest du site et de 11,3 ha à l'est soit 22,5 ha ce qui porterait le projet global à près de 33 hectares.

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière sont classés au PLUi :

- En zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- En zone NT correspondant à une zone naturelle ayant vocation de loisirs et de tourisme ;
- En zone 2AUT correspondant à une réserve foncière à vocation touristique et de loisirs ;
- En zone NP correspondant au fossé traversant la zone Nord-Ouest du projet.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en agrandissant les zones de carrières classées Ng et NgT sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes. Il n'est pas prévu d'évolution du règlement de la zone Ng du PLUi actuel dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les communes de Saint-Antoine -de-Breuilh sont traversées par la route départementale RD 936 classée à grande circulation. Selon le code de l'urbanisme la RD 936 est concernée par les articles L111-6, L111-7, L111-8.

Suite à cette extension de carrière, l'activité ne doit pas créer de trafic supplémentaire au trafic actuel. Le trafic n'aura lieu qu'aux heures d'ouverture de la carrière, sauf le week-End où la carrière n'aura pas d'activité comme c'est le cas actuellement.

1.2 Objet et cadre juridique de l'enquête

La modification du règlement graphique du PLUi vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet.

La prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à faire évoluer le règlement graphique pour un projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines a été engagée par arrêté du président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson en date du 3 juillet 2025. Les orientations du PADD restent valides dans le cas de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT.

Il est procédé à une enquête publique sur ladite déclaration de projet.

Cette enquête publique d'une durée de 40 jours consécutifs porte sur :

- L'extension des zones Ng et NgT correspondant à un site d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines ;
- La mise en compatibilité du PLUi et l'étude au titre de l'article L 118.8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75m de l'axe de la route départementale RD 936, associée à l'extension de cette carrière portant sur la portion de route RD 936 correspondant à la zone Ng.
- L'article L111-6 en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 936 classée à grande circulation et de 100 m autour de la déviation classée voie express (à l'exception des constructions ou installations définies dans l'article L111-7).

Une étude a été menée afin de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers afin d'obtenir une dérogation aux dispositions des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme ramenant la bande d'inconstructibilité de 75 mètres à 20 mètres.

Par décision n° E25000200, monsieur Jacques MENUT a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Monsieur Philippe CASTAGNÉ a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet à l'état et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupement de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction : « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ... »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux projets publics ou privés. Elle est soumise à une évaluation environnementale obligatoire dès lors que la surface impactée prévue est supérieure à 5 hectares.

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet n'est possible que si la notion d'intérêt général est avérée.

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. Ledit article L.153-54 dispose que:

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement public de coopération intercommunal

compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.13269 ».

Le dossier d'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité a fait l'objet :

- D'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-8 du code l'urbanisme ;
- D'une consultation de la chambre d'agriculture de la Dordogne et de l'INAO ;
- D'une réunion d'examen conjoint avec les personnes Publiques Associées (PPA) ;
- De l'avis des PPA et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Ce projet a donc pu être soumis à l'enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers vis à vis des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (CE). « Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, autorité compétente pour prendre la décision » (article L.123-1 du CE).

1.3 Présentation du projet

La société SA CARRIERES DE THIVIERS exploite un gisement de matériaux alluvionnaires grossiers sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, faisant l'objet d'une autorisation préfectorale jusqu'en 2030 et située à environ 7 km du site de traitement de Lamothe-Montravel. A brève échéance les ressources de cette carrière vont être épuisées plus rapidement que prévu, le gisement exploitable ayant été surestimé. La société d'exploitation souhaite exploiter les ressources situées à proximité immédiate de la carrière actuelle. Le PLUi doit être modifié en intégrant un zonage adapté aux carrières en exploitation tout en anticipant la reconversion de cette zone à la fin de l'exploitation.

Il faut noter que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi ne modifie pas les orientations du PADD.

L'activité consistera à extraire des matériaux exploitables permettant le maintien de l'activité sur le secteur pendant plus de 12 ans afin de répondre à la demande des entreprises installées sur le secteur. De gros projets sur le secteur sont prévus comme la déviation de Bergerac, la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse. Ainsi, la demande d'autorisation environnementale porte sur :

- Le maintien de la carrière autorisée sur 10,3 ha permettant de finaliser son exploitation et sa remise en état ;
- L'extension de la carrière permettant d'exploiter de nouveaux gisements ;
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site pour 15 années et sa remise en état.

Cette extension immédiate permettra d'utiliser tous les équipements en place, ainsi que les accès sécurisés de la carrière existante.

Le propriétaire des terrains riverains souhaite créer une activité de tourisme et la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh envisage de créer un bassin de compétition accueillant des activités de canoé-kayak.

La société d'exploitation indique que la pérennisation du site permettra le maintien de 8 emplois directs et environ 30 emplois indirects.

Ce projet d'extension est soutenu par la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson. Celle-ci a initié une modification de son document d'urbanisme, objet de la présente enquête publique.

1.4 Caractéristiques du projet

Les terrains actuellement exploités, d'une superficie de 10,3 ha sont classés dans le PLUi en zone NgT. Les terrains prévus pour l'exploitation future d'une superficie de 22,5 ha abritent principalement de la vigne et des cultures céréalières. Afin de mener à bien le projet de remise en état, la digue située au sud et le plan d'eau sont inclus dans l'emprise de l'extension.

Une ligne électrique aérienne traverse le site et une ligne électrique enterrée passe sous le chemin recoupant le site d'est en ouest.

Sur la zone d'extension Nord-Ouest un fossé existe. Il est classé en cours d'eau sur la cartographie de la DDT 24. Aucune source n'est référencée sur cette zone. Une étude hydrologique et hydrogéologique menée en 2016 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale - en vue de l'exploitation de la carrière actuelle - avait décrit ce fossé comme totalement artificialisé. Une demande de déclassement de ce cours d'eau sera faite auprès de la DDT 24. Le fossé sera recréé un peu plus au Nord-Ouest permettant la continuité du cheminement de l'eau.

Le site va progressivement se transformer passant progressivement d'un environnement agricole à une carrière dont la remise en état se fera au fur et à mesure pour devenir des plans d'eau naturels ou artificiels. Le paysage actuel sera donc transformé dans le temps.

L'activité actuelle sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh ne sera pas modifiée :

- Maintien des horaires d'ouverture ;
- Maintien des moyens humains (1 personne) avec renfort de 2 à 4 personnes supplémentaires pour le décapage et la remise en état.
- Les matériaux alluvionnaires seront extraits à la pelle ou à la dragline mettant à jour la nappe alluviale créant le plan d'eau ;
- Aucun matériau ne sera trié sur le site ;
- Après extraction et ressuyage les matériaux seront acheminés jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel ;
- Les camions chargés du transport entre le site d'extraction et le site de traitement utiliseront la piste d'accès existante aménagée et sécurisée pour sortir du site.

Les matériaux seront commercialisés depuis la plateforme de traitement de Lamothe-Montravel.

La remise en état du site se fera après exploitation d'une zone, soit par du remblaiement mettant les terrains hors d'eau, soit par la conservation d'un plan d'eau en aménageant les berges.

Il est prévu une production annuelle moyenne de 130 000 tonnes pouvant aller jusqu'à 180 000 tonnes au maximum.

La durée de l'extraction prévue est de 12 ans et la remise en état doit se faire en 2 à 3 ans d'où une demande d'activité de 15 ans. Après la période d'exploitation le site sera décomposé en plusieurs zones comportant des projets différents. :

- Au centre, un lac destiné à la course en ligne de canoé-kayak ;
- Un second plan d'eau verra le jour au nord, de l'autre côté du chemin communal. L'utilisation finale de ce plan d'eau sera définie en collaboration avec la communauté de communes ;
- Sur la moitié est, le propriétaire envisage de créer une activité de tourisme en créant des infrastructures telles que des logements, chemins de promenade. Des berges végétalisées sont prévues dans le plan de réaménagement.

2. ENVIRONNEMENT

Une étude d'impact a été réalisée concernant le projet d'extension et renouvellement d'une carrière de sable et graviers sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes (Dordogne). Des puits de captage destinés à l'irrigation existent mais sont très éloignés du site et de la zone d'étude.

Le captage AEP le plus proche est celui de « Grand Champs n°2 » situé sur la commune de Vélignes à 1500 mètres à l'ouest du site d'étude. Les terrains ne sont pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Le site Natura 2000 correspond à la rivière « la Dordogne ». Il est situé à une distance minimum de 1,5 km au sud de la surface d'étude.

Quatre ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet.

Une seule catégorie de végétation a été observée sur le site pouvant être caractérisée comme zone humide. Il s'agit d'un fossé dont le régime hydrique est temporaire.

Concernant la faune, 7 espèces de mammifères ont été identifiées sur le site d'étude ainsi que 6 espèces de chiroptères.

Les plantations existantes seront maintenues au maximum ou remplacées si besoin par des plantations équivalentes composées d'essences locales.

3. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un document graphique
- Une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75 mètres de l'axe de la RD 936.
- Le règlement d'urbanisme de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson.
- Le bilan de la concertation préalable de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT sur le projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes.
- L'arrêté du 3 juillet 2025 de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT/projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes.
- L'arrêté n° 2025-0004 du 26 novembre 2025 organisant la mise en place de l'enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT / projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes.
- La présentation de l'examen conjoint.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale Environnementale de Nouvelle-Aquitaine)
- Le mémoire en réponse de la CdC à la MRAe.
- L'avis de la chambre d'agriculture.
- L'avis de l'INAO.

4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'extension de l'activité d'extraction de la carrière et le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune.

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à étude environnementale ou à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale pour donner un avis sur ce dossier est la MRAe. Cet avis n° 2025 ANA 168 a été rendu par Cédric GHESQUIERES, ayant reçu délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine.

La communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a établi un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. L'avis de la MRAE n'a pas été repris intégralement. Seules ont été retenues les demandes de précisions, d'ajouts, de correctifs...

5. CONCERTATION

Conformément à l'arrêté n° 2025-0004 du président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson en date du 26 novembre 2025 :

- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur étaient déposés aux services administratifs de la communauté de communes, 58 route des étangs, à Villefranche-de-Lonchat, siège de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier, déposer ses observations et avoir un accès gratuit au dossier d'enquête sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Le dossier soumis à enquête pouvait également être consulté sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr>
- Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson.

Il est indiqué à l'article 4 que toute information complémentaire peut être demandée auprès de M. Gilles TAVERSON, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme au 06 84 51 58 56 ou par mail : gilles-taverson@orange.fr

Il est indiqué à l'article 5 que pendant toute la durée légale de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions :

- Soit sur le registre d'enquête papier.
- Soit lors des permanences du commissaire enquêteur.
- Soit par lettre adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.
- Soit par courriel à l'adresse suivante : plui@cdcmmg.fr

6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000200/33 du 10 novembre 2025, monsieur le président du tribunal administratif de BORDEAUX a nommé M. Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

6.2 Phase préparatoire à l'enquête

Après la décision du tribunal administratif, le commissaire enquêteur a rencontré le 21 novembre 2025 M. Gilles TAVERSON, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme. En concertation, les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées. Il a été décidé que celles-ci se tiendraient au siège administratif de la communauté de communes. Les modalités de publicité de l'enquête ont été définies ainsi que les dates de début et de fin d'enquête.

Le 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a visité les lieux objets de l'enquête sous la conduite de M TAVERSON et des élus des communes de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh.

6.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté du 26 novembre 2025 du président de la Communauté de Communes Montaigne, Montravel et Gurson indique :

- L'objet et la durée de l'enquête publique
- La désignation du commissaire enquêteur
- La consultation du dossier d'enquête par le public
- Les modalités pour obtenir des informations complémentaires
- Le dépôt des observations par le public
- Les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur
- Les modalités de clôture de l'enquête
- La mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- La publicité de l'enquête
- La décision de l'autorité environnementale

7. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7.1 Information du public, réception, accès du public au dossier

Le public a été correctement informé par voie de presse dans les journaux « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord » en date du 28 novembre 2025. Une deuxième parution a eu lieu le 16 décembre 2025 dans le journal « Sud-Ouest » et le 19 décembre 2025 dans le journal « Réussir le Périgord ». Un avis d'enquête publique a été affiché dans les mairies de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh, au siège de la communauté de communes et sur le site web de la CdC.

7.2 Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, au service administratif de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, 58 route des étangs, 24610 Villefranche de Lonchat pour y recevoir les observations écrites ou orales les jours et horaires suivants :

- Mardi 23 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 08 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Le bureau du président de la CdC a été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour y tenir ses permanences.

7.3 La participation du public

Le jeudi 8 janvier j'ai rencontré au cours de ma permanence Mme Marine GAUDUCHEU chargée de l'environnement et des ICPE à l'entreprise « Carrières de Thiviers ». Mme

GAUDUCHEAU s'est présentée pour apporter, si nécessaire, des éléments techniques complémentaires. Elle n'a pas déposé d'observation.

Je n'ai pas reçu d'autres personnes au cours de mes permanences. Je n'ai pas reçu d'observation par courrier postal. J'ai reçu six observations par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête : plui@cdcmmg.fr

Nombres d'observations du public				
Registre Papier	Courriels	Courriers postaux		Total
0	6	0		6

7.4 La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 23 janvier 2026 à 17h. Le registre papier a été fermé.

8. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. » (article R 123-19 du code de l'environnement).

Thèmes abordés dans les différentes observations :

- Préservation des terres agricoles cultivables
- Préservation de l'environnement en général
- Pour construire donner la préférence aux matériaux recyclables
- Pollution accrue due à la circulation des poids lourds
- Impacts sur le paysage
- Création de trous d'eau stagnante favorisant la prolifération de moustiques et bactéries diverses

8.1 Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage

Après avoir analysé les six observations, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse. Celui-ci a été remis à M TAVERSON Gilles, vice-président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme le 26 janvier 2026 au secrétariat de la communauté de communes.

(Ce PV figure en annexe 1 du présent rapport).

La communauté de communes a répondu le 4 février 2026. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du PV de synthèse figurent en annexe 2 du présent rapport.

8.2 Les observations du commissaire enquêteur

Il faut noter qu'aucune des observations émises par le public ne répond au thème de cette enquête publique. Toutes les personnes ayant déposé des observations s'opposent à l'extension de la carrière mais ne se sont pas exprimées sur l'objet de cette enquête publique : «La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson visant à faire évoluer le

règlement graphique en étendant les zones de carrières sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélignes ».

8.3 Les relations avec le maître d'ouvrage

Durant l'enquête et sa préparation le représentant de la communauté de communes a toujours répondu courtoisement et avec professionnalisme aux questions du commissaire enquêteur et a toujours fait preuve d'une grande disponibilité à son égard.

9. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi VALANT SCoT

Une réunion s'est tenue le 3 octobre 2025 à l'Écopôle Périgord Aquitaine à Vélignes. Elle avait pour objet l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLUi de la CdC de Montaigne, Montravel et Gurson.

Ont été consultés :

La Direction Départementale des Territoires (DDT 24)

La DDT 24 émet un avis favorable sur l'ensemble de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et étude L.111-8 associée. Elle n'émet pas d'observation particulière.

La chambre d'agriculture de la Dordogne

La chambre d'agriculture, dans un courrier en date du 2 octobre 2025 émet un avis favorable sous réserve que soient prévues une compensation agricole collective, un phasage des travaux, ainsi qu'une utilisation des plans d'eau pour l'irrigation de terres agricoles.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier en date du 6 octobre 2025 l'INAO émet un avis défavorable au projet en raison « *de la consommation conséquente, irréversible et récurrente* » d'espaces délimités en AOC.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Dans son avis n° 2025 ANNA 168 émis le 17 novembre 2025 la MRAe indique qu'il « *convient de poursuivre la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles et de renforcer réglementairement la protection des enjeux écologiques repérés au nord-ouest du site* ».

Elle estime par ailleurs que les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère devraient être précisées au sein d'une OAP spécifique.

Elle fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

10. Mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

En décembre 2025 la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a émis un mémoire en réponse à l'avis MRAe du 17 novembre 2025.

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

Pièce 1 : PV de synthèse

Pièce 2 : Réponses du maître d'ouvrage aux observations du PV de synthèse

PIECES JOINTES AU RAPPORT

- 1- Arrêté d'enquête publique
- 2- Avis d'enquête publique
- 3- Certificat d'affichage Vélines
- 4- Certificat d'affichage CdC
- 5- Parution journal Réussir le Périgord
- 6- Parution journal Sud-Ouest
- 7- Deuxième parution journal Réussir le Périgord
- 8- Deuxième parution journal Sud-Ouest

